



VILLE DE L'ÎLE-PERROT

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Règlement numéro 690

(Compilation administrative)

Numéro de règlement	Date d'adoption	Numéro de résolution	Date d'entrée en vigueur
690	14 mai 2019	19-05-2016	17 mai 2019
690-1	12 décembre 2023	2023-12-409	15 décembre 2023

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par la personne responsable du Service du greffe de la Ville ont une valeur légale.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1. Objet.....	3
2. Terminologie.....	3
3. Application.....	12
4. Mode de disposition	13
5. Validité.....	13
6. Préséance	13
7. Contravention à ce règlement.....	13
8. Initiative d'une poursuite judiciaire	14
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	15
SECTION 1. SPÉCIFICITÉS DU SERVICE.....	15
9. Service	15
10. Collectes municipalisées.....	15
11. Collectes non municipalisée.....	16
12. Propriété des matières résiduelles.....	16
SECTION 2. OBLIGATIONS	16
13. Généralités	16
14. Obligations aux propriétaires	16
15. Obligations aux propriétaires d'immeubles résidentiels à logements multiples.....	17
16. Obligations aux coPropriétaires	17
17. Obligations aux ici	17
18. Obligations quant aux résidus de construction, de rénovation ou de démolition.....	17
SECTION 3. CONTENANTS	18
19. types de contenants autorisés	18
20. Uniformité des contenants	19
21. Distribution des bacs.....	19
22. Conteneurs.....	19
23. Propriété.....	19
24. Identification	20
25. Vandalisme.....	20
26. Réparation.....	20

27.	Accès aux contenants de collecte et déneigement.....	20
28.	Sécurité des opérations de collecte	21
SECTION 4. ENTRETIEN ET SALUBRITÉ.....		21
29.	réfrigération	21
30.	accumulation entre les collectes	22
31.	accumulation à l'extérieur des contenants	22
32.	entretien des contenants	22

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TYPES DE COLLECTES.....	23
---	-----------

SECTION 1. COLLECTE RÉGULIÈRE DES DÉCHETS, DES MATIÈRES ALIMENTAIRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES.....		23
33.	nombre de bacs roulants autorisés	23
34.	Emplacement des bacs roulants	24
35.	Heure de collecte et de sortie des bacs roulants	24
36.	FréqueNce de collecte des conteNANTS	24
37.	Emplacement des conteneurs.....	24
38.	Heure de collecte des conteneurs.....	25
39.	Fréquence de collecte des conteneurs	25
SECTION 2. COLLECTES SAISONNIÈRES ET SPÉCIALES		25
40.	Collecte des résidus verts	25
41.	Collecte des déchets domestiques encombrants	25
42.	Collecte des branches.....	26
43.	Collecte des boîtes de carton.....	26

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES.....	27
--	-----------

44.	Remplacement	27
45.	Entrée en vigueur	27

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

Par le présent règlement, la Ville de L'Île-Perrot établit les dispositions des services de collectes liés à la gestion des matières résiduelles offerts selon le secteur d'activité dans les limites de son territoire, notamment au niveau du tri, de l'entreposage et de la salubrité.

2. TERMINOLOGIE

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

APPORT VOLONTAIRE : Action qui consiste pour l'occupant à acheminer ses matières résiduelles triées à la source dans un lieu de dépôt spécifique (lieu de disposition, tel un écocentre, ou un point de levée, tel un contenant pour le dépôt de vêtements usagés) par ses propres moyens. Ce lieu de dépôt est situé sur un terrain autre que celui de l'occupant.

BACS DE COMPTOIRS : Contenant de sept (7) à dix (10) litres, munis d'un couvercle, destinés au transfert des matières alimentaires de la cuisine au bac roulant spécifique à cet usage.

BACS ROULANTS : Contenant servant à l'entreposage temporaire (entre les levées), dédié à la collecte sélective des déchets, matières recyclables ou matières alimentaires. Ces contenants ont une capacité de 45 litres, 240 litres ou 360 litres, sont fabriqués de polyéthylène de haute densité montés sur deux (2) roues et identifiés à l'emblème de la Ville de L'Île-Perrot ou de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

COLLECTE : Toute opération qui consiste à enlever d'un point de dépôt ou d'un point d'enlèvement, pour toutes les unités d'occupation desservies, des matières résiduelles placées dans des contenants autorisés pour les charger dans des camions-tasseurs afin de les acheminer vers un centre de transbordement ou un lieu de disposition.

La collecte est dite municipalisée lorsqu'elle est effectuée par la Ville ou par un entrepreneur

mandaté par la Ville ou par la MRC, par opposition à une collecte privée pour laquelle la Ville n'offre pas le service.

Les unités d'occupation d'un même bâtiment peuvent être desservies par une collecte municipalisée et par une collecte privée, pour des matières résiduelles distinctes seulement.

COLLECTE RÉGULIÈRE : Collecte sélective porte-à-porte des déchets, des matières recyclables ou des matières alimentaires. La fréquence de ces collectes est établie par le présent règlement.

COLLECTE SAISONNIÈRE : Collecte sélective de matières résiduelles durant la saison chaude s'échelonnant habituellement sur plus de 20 semaines (printemps à automne). Une collecte de résidus verts constitue une collecte saisonnière, de même que la collecte des branches.

COLLECTE SÉLECTIVE : Collecte séparée des diverses fractions des matières résiduelles en fonction des modalités de tri à la source des matières résiduelles édictées par la Ville, dans les contenants autorisés correspondants, notamment pour la collecte des matières recyclables, des déchets et des matières alimentaires. La collecte sélective procède par apport volontaire à un point de dépôt précisé dans ce règlement ou de porte à porte, sur une base régulière tel que prévu à ce règlement et établi par la Ville ou la MRC.

COLLECTE SPÉCIALE : Collecte sélective de matières résiduelles ne faisant pas partie de la collecte régulière, par exemple, la collecte des résidus encombrants, la collecte des boîtes de carton, la collecte des branches et la collecte des arbres de Noël. Sauf pour la collecte des résidus encombrants, les collectes spéciales sont généralement saisonnières ou de courte durée dans l'année.

CONTENANTS : Tout récipient étanche pouvant contenir des déchets et mentionné dans ce règlement ou tout autre contenant qui ne laisse échapper aucun déchet solide y compris les déchets liés en paquet.

CONTENEURS : Conteneur fixe hors terre situé à l'extérieur, d'une capacité de 2 à 8 verges cubes (v³) en métal pour

les déchets, ou bien, de 2 à 14 v³ en métal ou en plastique pour les matières recyclables, étanche, muni d'un dispositif de fermeture et muni de dispositifs permettant de le vider mécaniquement, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées) de matières résiduelles (par ex. : déchets ou matières recyclables) pour la collecte régulière des matières résiduelles avec des camions à chargement avant.

**CONTENEURS SEMI-ENFOUIS
(CSE) :**

Contenant ou conteneur semi-enterré ou semi-souterrain, fixe, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées), habituellement pour les matières recyclables, les déchets domestiques ou les matières alimentaires et les déchets aux fins de collecte sélective. Un conteneur semi-enfouï peut être de type camion-grue ou de type camion à chargement avant. Les CSE pour les huiles de friture sont collectés par un camion de pompage (camion-citerne).

Les différentes catégories de matières résiduelles auxquelles sont destinés les conteneurs semi-enfouïs sont identifiées à cet effet avec une affiche. Les conteneurs semi-enfouïs possèdent un petit couvercle de l'utilisateur dont la couleur correspond aux différentes catégories de matières résiduelles : bleu pour les matières recyclables, noir pour les déchets. Pour tous les conteneurs semi-enfouïs, le grand couvercle principal servant aux levées doit être noir.

Ces contenants possèdent une paroi étanche fixe ainsi qu'un sac étanche ou autre dispositif permettant d'effectuer le transvidage des matières résiduelles. Les contenants semi-enfouïs sont conçus et installés pour empêcher la pénétration des précipitations et éviter le rejet de liquides dans le sol ou à l'extérieur du contenant.

Ces contenants possèdent un dispositif permettant de barrer sous clé le couvercle principal servant au transvidage dans le camion de collecte.

DIRECTEUR : Fait référence au Directeur des Services techniques. Lorsqu'il réfère au directeur d'un autre service, ce dernier est précisé.

R. 690-1, a. 2

DISPOSITION : Action de disposer des matières résiduelles dans un lieu d'élimination ou dans une installation de traitement des matières résiduelles ou dans un écocentre ou dans un centre de transbordement.

ÉLIMINATION : Action d'éliminer les matières résiduelles dans un lieu d'élimination autorisé et ce, conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (L.R.Q., c. Q-2, r.19).

ENLÈVEMENT : Action de ramasser, de façon manuelle, selon les dispositions du présent règlement, les résidus encombrants, les résidus verts ou les matières alimentaires situés à un point d'enlèvement d'unité(s) d'occupation et de les charger dans des camions lors d'une collecte régulière, saisonnière ou spéciale.

ENTREPRENEUR MANDATÉ : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants cause comme partie contractante avec la Ville ou la MRC pour la collecte des matières résiduelles.

ICI : Unités institutionnelles, commerciales et industrielles.

LEVÉE : Action de transvider le contenu d'un contenant de déchets ou de matières recyclables d'une unité d'occupation, d'un bâtiment ou d'un point de levée lors de la collecte régulière mécanisée ou automatisée.

MATIÈRES RÉSIDUELLES : **BRANCHES**
Sont admissibles à la collecte des branches celles résultant d'un émondage seulement, d'un diamètre maximum de 10 cm et d'une longueur maximale de 1,5 m. Les branches résultant d'un abattage d'arbre ne peuvent faire l'objet d'une collecte municipalisée.

DÉCHETS DOMESTIQUES

Matières résiduelles faisant l'objet d'une collecte régulière, à l'exclusion :

- des débris de construction et de démolition tels que définis à l'article 101 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (L.R.Q., c. Q-2, r.19), sauf si en petites quantités dans des contenants autorisés par le présent règlement (bacs sur roues);
- des résidus de production industrielle ou agricole non assimilables à des résidus résidentiels, de commerces et d'institutions;
- des fumiers, boues, résidus liquides de toute nature et des matières résiduelles fertilisantes;
- des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (L.R.Q., c. Q-2, r.32), ainsi que tout matériel explosif, incluant les contenants pressurisés, la dynamite, les armes, les munitions, ...etc.;
- des pneus, des carcasses et des pièces d'automobile;
- des terres et sables imbibés d'hydrocarbures ou des sols contaminés contenant un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure ou égale aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (L.R.Q., c. Q-2, r.37);
- des matières résiduelles générées hors du Québec;
- des déchets biomédicaux visés au Règlement sur les déchets biomédicaux (L.R.Q., c. Q-2, r.12);
- des résidus verts (par ex. : feuilles, gazon), des matières alimentaires, des matières recyclables, des résidus domestiques dangereux (RDD) et des résidus des technologies de l'information et des communications (TIC);
- des cendres non refroidies et des cendres en vrac (non emballées);
- des bûches, racines, souches, et branches.

DÉCHETS DOMESTIQUES ENCOMBRANTS

Résidus volumineux ou gros rebuts en vrac, ne pouvant être placés dans les bacs roulants ou les conteneurs, comprenant sans s'y limiter, les meubles et les matelas, à l'exclusion des :

Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC), résidus domestiques dangereux (RDD), électroménagers, résidus de construction et de démolition (sauf les baignoires, douches, lavabos et toilettes), terre, pierre, brique, bois, branches, souches, carcasses automobiles, pneus, résidus placés dans un contenant (sacs, bacs roulants, autres contenants), matières recyclables pouvant être mis au recyclage, résidus verts, (feuilles, gazon, etc.).

MATIÈRES ALIMENTAIRES

Résidus d'origines végétales ou animales, crues, cuites ou avariées ainsi que les autres matières compostables et les fibres cellulosiques. Ces matières excluent, sans s'y limiter,

- Animaux morts;
- Boîtes de carton avec du plastique ou des agrafes en métal;
- Bouchons de liège;
- Chandelles;
- Couches;
- Déchets;
- Lingettes;
- Litière;
- Matières recyclables;
- Mousse de sècheuse, poussière de balai, sacs d'aspirateurs et leur contenu;
- Papier ciré;
- Poterie, vaisselle;
- Résidus de construction, de rénovation et de démolition;

- Résidus des technologies de l'information et des communications;
- Roches, sable, gravier et autres matériaux de même nature;
- Sacs de plastique, incluant les sacs de plastique certifiés compostables, biodégradables ou oxobiodégradables;
- Sciures et copeaux de bois traités ou contaminés par de la peinture ou de la teinture;
- Soie dentaire;
- Souches et racines;
- Textile.

MATIÈRES PUTRISCIBLES :

Matières pouvant se décomposer et pourrir, et susceptibles de causer des nuisances si mal entreprises ou si les contenants sont mal entretenus.

MATIÈRES RECYCLABLES :

Matières résiduelles recyclables triées à la source et placées dans des contenants autorisés, destinées à la collecte sélective ou au traitement dans un centre de tri des matières recyclables, avec ou sans transbordement au préalable, aux fins de recyclage.

Les matières recyclables comprennent les plastiques, les contenants de verre et de métal, ainsi que les fibres (papiers et cartons comprenant sans s'y limiter les livres, les magazines, les dépliants, etc., de dimension permettant d'en effectuer l'entreposage et la collecte sélective sans empêcher le fonctionnement des équipements de collecte ou réduire la sécurité ou le maintien de la propreté des rues lors des opérations de collecte).

Sans s'y limiter, sont exclues des matières recyclables admissibles à la collecte régulière, les matières suivantes : vêtements, matières souillées par des résidus alimentaires ou autres contaminants, le plastique # 6 (polystyrène), le cristal, la porcelaine, la vaisselle, les ampoules,

miroirs et vitres, la tôle galvanisée, les résidus TIC, les RDD, les résidus organiques, les résidus de construction et de démolition (C&D), les déchets et les matières résiduelles fertilisantes (MRF).

La liste complète des matières recyclables acceptées à la collecte régulière est celle de la MRC.

Les modalités de tri des matières recyclables assujetties ou non à une collecte régulière doivent être conformes aux dispositions du présent règlement, notamment en ce qui a trait aux contenants de collecte correspondants, de manière non-limitative.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) :

Les RDD sont des matières ou produits inutilisables, périmés ou résiduels générés au cours d'activités purement domestiques correspondant aux définitions de résidu corrosif, de résidu inflammable, de résidu lixiviable, de résidu réactif, de résidu radioactif et de résidu toxique (acides, bases, batteries (acide-plomb), cyanures, huiles, médicaments, oxydants, piles réactives, solvants, autres liquides et solides organiques inflammables ou toxiques).

Sans s'y limiter, les résidus suivants sont des RDD : piles, batteries, thermomètres, thermostats, détecteurs de fumée, lampes au mercure, médicaments et autres produits pharmaceutiques, cosmétiques, hydrocarbures (par ex. : huile, essence et filtres), pesticides, peintures et teintures, bonbonne de gaz, antigel, aérosols, fluorescents.

RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS (TIC) :

Les résidus TIC comprennent, sans s'y limiter : ordinateurs, écrans, imprimantes et cartouches, numériseurs, télécopieurs, télévisions, téléphones, baladeurs numériques, lecteurs DVD, modems.

RÉSIDUS VERTS

Résidus organiques végétaux triés à la source issus de l'entretien des terrains comprenant de façon non limitative les résidus de jardin, de plates-bandes, les herbes et les feuilles, les résidus ligneux, le gazon, les retailles de haies et les petites branches d'un diamètre inférieur à 1 cm.

MRC :	Désigne la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.
NUISANCE :	Action généralement répétée qui engendre des inconvénients, qui n'est pas salubre, ou qui porte atteinte à la santé publique en termes d'odeur, de poussières et d'émanations.
OFFICIER RESPONSABLE :	Toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

R. 690-1, a. 2

OCCUPANT :	Le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité desservie.
POINT DE LEVÉE :	<p>Emplacement conforme localisé à proximité d'une unité d'occupation ou d'un groupe d'unités d'occupation à desservir où sont situés des contenants autorisés pour la collecte régulière de matières résiduelles.</p> <p>Pour les résidences individuelles, les déchets domestiques, les matières alimentaires et les matières recyclables sont généralement déposés dans les bacs roulants, en face de la propriété, à 1 mètre de la bordure du trottoir public, de la bordure de rue ou de la bordure de l'accotement, le long ou près de la voie publique, la veille ou le jour de la collecte. L'emplacement des points de levée de tous les autres contenants ou pour tout autre type d'unité desservie est établi par les règlements d'urbanisme en vigueur.</p>
POINT D'ENLÈVEMENT :	Emplacement conforme localisé à proximité de l'unité d'occupation ou d'un groupe d'unités

d'occupation à desservir, en face de la propriété, en bordure de rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, où sont déposées les résidus encombrants ou les résidus verts destinés à une collecte spéciale.

TERRITOIRE : Désigne le territoire de la Ville de L'Île-Perrot, tel qu'identifié au Plan d'urbanisme.

UNITÉ D'OCCUPATION : Maison unifamiliale, résidence permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie et édifice municipal.

UNITÉ DESSERVIE : Chacune des unités d'occupation simple (saisonnière ou permanente), multiple, chacune des unités ICI (occupé ou non). Les unités desservies sont les unités facturables; elles comprennent les unités au rôle d'évaluation en soustrayant les unités qui sont non desservies par la collecte municipalisée. Les unités desservies excluent donc les unités desservies par une collecte privée.

UNITÉ D'OCCUPATION NON-RÉSIDENTIELLE : Tout commerce ou établissement non résidentiel qui génère une quantité d'ordures ménagères prescrite à l'article 4.1.2.1.

UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE : Tout logement, habitation ou unité d'occupation telle que définie au Règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

VILLE : Désigne la Ville de L'Île-Perrot

3. APPLICATION

Le directeur des Services techniques est responsable de l'application administrative du présent règlement. Les employés de ce service veillent au respect et à l'application de ces modalités.

Tous les officiers mentionnés aux paragraphes précédents peuvent ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble dont les matières résiduelles ne sont pas déposées, entreposées ou accumulées en conformité avec le présent règlement ou causant une nuisance, d'en disposer dans un délai maximal de 48 heures.

Tous les officiers mentionnés aux paragraphes précédents sont autorisés à émettre et délivrer des constats d'infraction à tout contrevenant au présent règlement.

R. 690-1, a. 2

4. MODE DE DISPOSITION

Il est obligatoire pour quiconque sur le territoire de la Ville, selon son admissibilité en vertu du présent règlement, d'utiliser les mesures qu'elle y établit quant aux services de collecte des matières résiduelles en vue de leur disposition.

5. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

6. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

7. CONTRAVENTION À CE RÈGLEMENT

Commet une infraction, toute personne qui :

- 1° Contrevient au délai établi avec un officier de la Ville lors d'un premier avis pour le retrait des matières résiduelles déposées, accumulées ou entreposées de manière non conforme au présent règlement ;
- 2° Utilise un moyen ou service autre celui de la gestion des matières résiduelles par la Ville ou un moyen qu'elle a préalablement reconnu en vertu de ce règlement, sur son territoire ;
- 3° Accepte, tolère ou permet à toute personne physique ou morale qu'elle dispose de ses matières résiduelles de manière autre que celles prévues au présent règlement ;
- 4° Contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

8. INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ ou d'au plus 1000 \$ si elle est une personne physique ou d'une amende d'au moins 400 \$ ou d'au plus 2000 \$ si elle est une personne morale.

Une pénalité pour une récidive engendre une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 800 \$ et d'au plus 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le fait que l'amende imposée suite à une infraction soit payée ne dégage en aucun cas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

R. 690-1, a. 3

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1. SPÉCIFICITÉS DU SERVICE

9. SERVICE

La Ville offre un service de gestion et de cueillette de matières résiduelles, auquel sont admissibles toutes les unités d'habitation et ICI, à moins d'indications contraires.

La Ville est responsable de la collecte des articles suivants, exclusivement, selon les conditions établies par le présent règlement :

- 1° Déchets domestiques et encombrants;
- 2° Résidus verts, collecte de branches;
- 3° Matières alimentaires.

La MRC est responsable de la collecte des articles suivant, exclusivement, selon les conditions établies par le présent règlement :

- 1° Matières recyclables

Dans le cas où une collecte n'est pas effectuée en vertu des conditions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la Ville dans les 24 heures suivant la fin de la période de collecte prévue par ce règlement, pour le type de matières résiduelles concerné.

10. COLLECTES MUNICIPALISÉES

Sont admissibles à une collecte municipalisée, sur le territoire de la Ville :

- Toute unité d'occupation résidentielle;
- Toute unité d'occupation non résidentielle;
- Toute unité d'occupation institutionnelle.

Malgré ce qui précède, les unités d'occupation non résidentielle ne sont pas admissibles à la collecte municipalisée des matières alimentaires.

Sont inadmissibles à une collecte municipalisée, sur le territoire de la Ville :

- Toute unité d'occupation ayant un système de réfrigération pour l'entreposage des matières résiduelles ou toute unité où est préparé, consommé, vendu ou entreposé des aliments générant des matières putrescibles;
- Toute unité d'occupation n'étant pas visé par le premier aliéna de cet article.

11. COLLECTES NON MUNICIPALISÉE

Un propriétaire, locataire ou occupant qui doit disposer de matières résiduelles sans être admissible par ce règlement à une collecte municipalisée est dans l'obligation d'en disposer, à ses frais, conformément au présent règlement et aux lois en vigueur.

12. PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

À moins que le propriétaire du terrain soit consentant et préalablement avisé, il est interdit de fouiller, de récupérer ou de jeter des matières résiduelles sur le terrain ou dans les contenants d'autrui. Les officiers responsables de l'application du règlement qui sont en fonction ne sont pas soumis à cette disposition, et ce sur tout le territoire de la Ville.

À partir du moment où les matières résiduelles sont prises en charge par la Ville, elles en deviennent sa propriété, qu'elles aient fait l'objet d'une collecte municipalisée ou d'un apport volontaire par les propriétaires, locataires ou occupants.

SECTION 2. OBLIGATIONS

13. GÉNÉRALITÉS

Tout propriétaire ou occupant bénéficiant du service de gestion et de cueillette des matières résiduelles de la Ville a l'obligation de se munir des contenants conformes nécessaires aux différentes collectes prévues pour la disposition des matières résiduelles conformément à ce règlement, dès le début de l'occupation de l'unité.

Tout propriétaire ou occupant bénéficiant du service de gestion et de cueillette des matières résiduelles de la Ville doit s'assurer de séparer les matières résiduelles afin d'en disposer conformément à ce règlement.

14. OBLIGATIONS AUX PROPRIÉTAIRES

Tout propriétaire doit permettre aux occupants ou aux locataires d'un immeuble résidentiel d'entreposer et de disposer des matières résiduelles en conformité avec les dispositions du présent règlement, s'assurant de fournir les contenants ou infrastructures nécessaires à son application et leur entretien fréquent.

15. OBLIGATIONS AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS À LOGEMENTS MULTIPLES

Tout propriétaire d'un immeuble à logement multiples doit afficher les procédures de collectes conformes aux dispositions de ce règlement dans un endroit visible, de manière à ce que tous les occupants soient tenus informés.

Lorsque la propriété compte plus d'une unité unifamiliale, tout propriétaire, qu'il soit l'occupant ou non, est responsable de toute infraction contrevenant au présent règlement. Les résidences de personnes âgées sont considérées comme des immeubles résidentiels à logements multiples au sens de ce règlement.

16. OBLIGATIONS AUX COPROPRIÉTAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble en copropriété a l'obligation de s'assurer que les contenants et infrastructures permettent aux occupants d'entreposer et de disposer des matières résiduelles en conformité avec les dispositions du présent règlement, et de veiller à leur entretien fréquent.

17. OBLIGATIONS AUX ICI

Tout propriétaire d'une industrie, commerce ou institution doit s'assurer de respecter les dispositions du présent règlement et s'assurer d'avoir le nombre de contenant minimal en fonction de la quantité de matières résiduelles dont il prévoit disposer.

18. OBLIGATIONS QUANT AUX RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION OU DE DÉMOLITION

Tout propriétaire, occupant ou personne autorisée par un de ces derniers pour qui les activités génèrent des résidus de construction, de rénovation ou de démolition a l'obligation de les triés à la source et de les recycler, d'en disposer dans un site autorisé à cet effet. Cette obligation est applicable à tout type d'unité d'occupation.

Les résidus de construction et de démolition doivent être disposés dans un site autorisé à cet effet.

SECTION 3. CONTENANTS

19. TYPES DE CONTENANTS AUTORISÉS

Tableau 1. Type de contenants autorisés selon le type et le nombre d'unités d'occupation (u.o.) et la catégorie de matières résiduelles

Catégorie de matière	Unités d'occupation résidentielles					Unités d'occupation ICI**	
	1 à 2	3 à 4	5 à 8	+ de 8 (à partir de 2019)	+ de 8 (avant 2019)	1 à 4	+ de 4
Déchets	Bacs roulants	Bacs roulants ou conteneur ou conteneurs semi-enfouis*	Conteneurs semis-enfouis	Conteneurs ou conteneurs semi-enfouis	Bacs roulants, conteneurs ou conteneurs semi-enfouis***	Conteneurs ou conteneurs semi-enfouis****	
Recyclage							
Résidus alimentaires	Bacs roulants					N/A	
Résidus verts	Sacs de papier ou contenants réutilisables pour les résidus verts en vrac tel que définis dans le présent règlement						
Résidus domestiques encombrants	Aucun contenant						
Branches	Aucun contenant						
Boîtes de carton	Boîte de carton ou aucun contenant						

* Les conteneurs semis-enfouis sont obligatoires pour toutes nouvelles constructions de 8 unités d'occupation et plus seulement.

** Les conteneurs sont obligatoires pour les unités d'occupation dont l'usage est Restaurant et ne peuvent faire l'objet de collectes régulières ou spéciales, telles que définies au présent règlement. L'utilisation de conteneurs extérieurs est permise pour les unités d'occupations ICI construites avant l'entrée en vigueur de ce règlement et ne font pas l'objet d'une collecte régulière ou spéciale.

*** Si les conteneurs ou les conteneurs semis-enfouis sont utilisés, les bacs roulants ou tout autre contenant ne sont pas autorisés pour un même type de matières résiduelles.

**** Les conteneurs semis-enfouis sont obligatoires pour toutes nouvelles constructions ayant plus de 4 unités d'occupation ICI dans le même bâtiment seulement, ou si plus de 8 bacs roulants sont prévus au permis (4 pour les déchets, 4 pour le recyclage).

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment existant jugeant un ajustement des contenants, de leur volume ou de leur nombre nécessaire dans le but de respecter les dispositions du présent règlement, doit en faire la demande par écrit aux Services techniques. La nature de la demande sera étudiée et elle devra faire l'objet d'une résolution du Conseil municipal pour être approuvée.

Tout propriétaire d'une nouvelle construction doit répondre aux exigences de ce règlement en vue de l'entreposage et de la disposition de ses matières résiduelles et doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur de la Ville pour l'obtention du permis de construction.

Tout propriétaire qui désire ou doit substituer ses bacs par un conteneur ou un conteneur semi-enfouis doit en faire la demande en personne aux Services techniques.

R. 690-1, a. 2

20. UNIFORMITÉ DES CONTENANTS

Seuls les bacs fournis par la Ville ou les conteneurs et conteneurs semis-enfouis approuvés par la Ville peuvent être utilisés pour les différentes collectes et considérés conformes. Tout ce qui ne l'est pas ne peut être utilisé pour les collectes et est automatiquement non conforme.

La Ville fournit aux propriétaires les options qu'elle a établies quant aux types de conteneurs permis, en fonction des besoins de disposition de matières résiduelles du demandeur.

21. DISTRIBUTION DES BACS

Pour les nouvelles constructions ou pour tout ajustement au volume ou au nombre de bac pour les bâtiments existants, la Ville s'assure de la distribution des bacs aux propriétaires pour répondre aux dispositions de ce règlement, suite à leur demande et au paiement du tarif établi par la Ville.

22. CONTENEURS

La Ville approuve la sélection du conteneur ou du conteneur semi-enfoui avec le propriétaire en conformité avec les règlements d'urbanisme.

23. PROPRIÉTÉ

Les bacs roulants distribués pour la collecte des déchets, des matières recyclables et alimentaires du service de cueillette de la Ville en sont sa propriété. Les bacs sont répertoriés par la Ville et leur numéro de série est attribuable à une seule adresse.

Il est interdit d'interchanger les bacs et de les déplacer sur ou à l'extérieur du territoire de la Ville, sans quoi tout officier de la Ville peut les replacer sans préavis.

Lors d'un déménagement, le ou les bacs doivent rester à l'adresse à laquelle ils sont attribués.

Les conteneurs et les conteneurs semis-enfouis appartiennent au propriétaire du terrain qui en a fait la demande ou au propriétaire ayant acquis un terrain où il y en a de déjà installés.

24. IDENTIFICATION

Tout propriétaire, locataire ou occupant bénéficiant du service de gestion des matières résiduelles de la Ville doit s'assurer d'identifier son ou ses bacs par l'adresse attribuable au numéro de série. Cette identification doit être visible et ne doit en aucun cas être changée sans l'autorisation des Services techniques. La Ville se réserve le droit d'identifier les bacs qui ne le sont pas ou de les reprendre jusqu'à ce qu'ils soient réclamés.

R. 690-1, a. 2

25. VANDALISME

Il est interdit de tenter de dissimuler le logo de la Ville ou de la MRC, de l'altérer ou de l'éliminer. Il en est de même pour le numéro de série.

Il est interdit de détruire les contenants fournis par la Ville.

26. RÉPARATION

Les réparations aux bacs et aux conteneurs fournis par la Ville ou par la MRC sont sans frais et assurés par l'entreprise mandatée. Il relève des propriétaires, locataires ou occupants d'aviser la Ville dans un délai raisonnable.

Les bacs volés sont remplacés gratuitement que lorsque l'acte est justifié auprès de la Ville par un rapport de Police, pour les bacs de déchets, de recyclage et de matières alimentaires. Si l'acte n'est pas justifié par un rapport de Police, le propriétaire doit assumer les frais du nouveau bac selon le tarif établi par la Ville.

Les frais de réparation des conteneurs semis-enfouis sont aux frais de leur propriétaire.

27. ACCÈS AUX CONTENANTS DE COLLECTE ET DÉNEIGEMENT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit s'assurer qu'il n'y a pas de voiture dans l'espace de chargement des camions pouvant entraver la collecte ou endommager leurs biens matériels.

L'entretien de l'allée d'accès doit être fait régulièrement et dépourvus de débris ou de matériaux bloquant le passage vers les bacs ou les conteneurs, sans quoi la collecte ne sera pas effectuée.

Le déneigement de l'allée d'accès et des points de levée des bacs ou des conteneurs doit être fait. Ces espaces doivent aussi être dépourvus de glace, afin d'assurer la sécurité des employés mandatés. Les bacs et les conteneurs ne doivent pas être ensevelis sous par la glace, sans quoi la collecte ne sera pas effectuée.

Malgré les paragraphes précédents, ces dispositions ne s'appliquent pas aux collectes sur rue.

28. SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS DE COLLECTE

Tout camion transportant des déchets qui circule sur le territoire de la Ville doit être couvert afin d'éviter que son contenu ne se déverse.

L'emplacement des bacs roulants doit prévoir un espace suffisant pour les manœuvres du camion de collecte. Dans le cas où le camion doit inévitablement reculer dans la rue, dans un stationnement ou dans une entrée charretière, il doit avoir été préalablement mentionné à la Ville pour qu'il y ait entente entre l'entrepreneur et les Services techniques.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit s'assurer que les conteneurs et les conteneurs semis-enfouis ne présentent pas de danger de chute. Advenant le cas, ceux-ci doivent contacter l'entrepreneur responsable de l'installation pour le rendre sécuritaire.

R. 690-1, a. 2

SECTION 4. ENTRETIEN ET SALUBRITÉ

29. RÉFRIGÉRATION

À compter de la mise en vigueur du présent règlement, quiconque envisage la construction d'un commerce où est préparé, consommé, vendu ou entreposé des aliments générant des matières putrescibles, doit prévoir un local ou un contenant réfrigéré pour leur entreposage.

Ce local ou contenant doit :

- être maintenu entre 2°C et 4°C;
- recouvrir en totalité les matières putrescibles y étant exclusivement entreposées d'une collecte à l'autre soit par des murs, planchers et plafonds ou être un contenant hermétique;
- être constitué de matériaux imperméables et ignifuges;
- être constitué de matériaux facilement nettoyables et n'engendrant pas de moisissures ou de bactéries;
- être conçu de manière à éviter la propagation d'odeurs;
- respecter le Code du bâtiment du Québec.

30. ACCUMULATION ENTRE LES COLLECTES

Il est interdit à quiconque d'accumuler, d'étaler ou d'entreposer des matières résiduelles à l'emplacement de la collecte, en bordure d'une voie publique ou en bordure de rue, à partir de 7 h 00 le lendemain de la collecte, même si celles-ci sont dans un contenant autorisé par ce règlement.

Cette disposition est notamment applicable aux collectes des déchets domestiques encombrants, de manière non limitative.

L'entreposage des matières résiduelles ne doit pas attirer la vermine ou les rongeurs.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique en est permise si elles sont déposées dans un bac prévu à cet effet ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

31. ACCUMULATION À L'EXTÉRIEUR DES CONTENANTS

Il est interdit à quiconque d'accumuler, d'étaler, d'entreposer ou de faire déposer des matières résiduelles sur un terrain dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ou non spécifiquement désigné à cette fin.

Il est interdit à quiconque en tout temps d'accumuler, d'étaler, d'entreposer ou de faire déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants spécifiquement désignés à cette fin. Cela s'applique aussi aux surplus, que ce soit les jours de collecte ou entre les collectes. Ces surplus ne seront pas ramassés.

Il est interdit à quiconque en tout temps de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Ville.

32. ENTRETIEN DES CONTENANTS

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit s'assurer de l'entretien régulier des contenants de matières résiduelles, de manière à les garder sec et propre.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit aussi s'assurer que les matières résiduelles susceptibles de s'envoler lors de la collecte ont été disposées de manière à éviter leur diffusion dans l'air ou dans l'espace public, en ayant le souci de garder les contenants propres.

Tout propriétaire, locataire ou occupant à la responsabilité de ne pas déposer de matières résiduelles dans un contenant en mauvais état, ce qui pourrait provoquer d'autres bris lors de la collecte, des déversements hors des contenants, ou des nuisances.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TYPES DE COLLECTES

SECTION 1. COLLECTE RÉGULIÈRE DES DÉCHETS, DES MATIÈRES ALIMENTAIRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

33. NOMBRE DE BACS ROULANTS AUTORISÉS

Tableau 2. Nombre de bacs roulants autorisés par type de matière résiduelle selon le nombre d'unités d'occupation (u.o.)

Nombre d'unités par immeuble		Volume des contenants autorisés par type de matière			
		Matières alimentaires		Déchets	Recyclage
		45 litres	240 litres	240 litres	360 litres
Unité d'occupation résidentielle	1 à 2	1 par u.o. ****		1 par u.o.	1 par u.o.
	3 à 4	1 par u.o. ****		1 par 2 u.o.*	1 par 2 u.o.*
	5 à 8	0	1 par 5 u.o.	1 par 2 u.o.*	1 par 2 u.o.*
	+ de 8	0	1 par 5 u.o.	0**	0**
Unité d'occupation ICI	1 à 4	N/A		2 par u.o.***	4 par u.o.***
	+ de 4	N/A		0	0

* Arrondis à la hausse.

** À l'exception des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du règlement.

*** Maximum de 4 bacs roulants pour les déchets et maximum de 4 bacs roulants pour les matières recyclables par immeuble, pour les nouvelles constructions seulement.

**** Contenants de 240 litres pour les nouvelles constructions et remplacement graduel par la Ville des contenants de 45 litres par des contenants de 240 litres pour les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 690-1.

Des exceptions peuvent s'appliquer pour les unités d'occupation résidentielle de structures jumelée et contiguë.

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment existant jugeant un ajustement des contenants, de leur volume ou de leur nombre nécessaire dans le but de respecter les dispositions du présent règlement, doit en faire la demande par écrit aux Services techniques. La nature de la demande sera étudiée et elle devra faire l'objet d'une résolution du Conseil de ville pour être approuvée.

Tout propriétaire d'une nouvelle construction doit répondre aux exigences de ce règlement en vue de l'entreposage et de la disposition de ses matières résiduelles et doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur de la Ville pour l'obtention du permis de construction.

R. 690-1, aa. 2, 4

34. EMPLACEMENT DES BACS ROULANTS

Pour la collecte, les bacs doivent être placés à 1 mètre de la rue s'il y a un trottoir ou à 30 centimètres de la bordure de rue s'il n'y en a pas, et les roues doivent être à l'opposé du camion de collecte, soit du côté des résidences.

En aucun cas les bacs doivent être dans la rue, sur le trottoir, sur une piste cyclable ou sur une voie publique.

35. HEURE DE COLLECTE ET DE SORTIE DES BACS ROULANTS

Les bacs peuvent être sortis entre 19 h 00 la veille de la collecte et avant 7 h 00 le jour de la collecte.

Les bacs ne doivent plus être à l'emplacement de la collecte à partir de 7 h 00 le lendemain de la collecte.

36. FRÉQUENCE DE COLLECTE DES CONTENANTS

La levée des bacs roulants pour les déchets s'effectue aux deux semaines et le jour est déterminé par la Ville.

La levée des bacs roulants pour les matières alimentaires est effectuée une fois par semaine et le jour est déterminé par la Ville.

La levée des bacs roulants pour les matières recyclables est effectuée une fois par semaine et le jour est déterminé par la MRC.

R. 690-1, a. 5

37. EMPLACEMENT DES CONTENEURS

L'emplacement des conteneurs intérieurs, extérieurs et semis-enfouis doit respecter les modalités du permis émis pour l'installation, en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Ville en vigueur.

L'allée et l'accès aux conteneurs et conteneurs semis-enfouis doivent être exempt d'obstacles, de débris, de matériaux, de déchets et de neige en tout temps.

38. HEURE DE COLLECTE DES CONTENEURS

Les heures de levées des matières résiduelles en conteneur ou conteneur semi-enfouis faisant l'objet de collectes municipalisées sont déterminées par la Ville.

39. FRÉQUENCE DE COLLECTE DES CONTENEURS

Pour les conteneurs intérieurs et extérieurs, la fréquence de la levée est hebdomadaire.

Pour les conteneurs semis-enfouis, la fréquence de collecte est hebdomadaire ou bimensuelle.

SECTION 2. COLLECTES SAISONNIÈRES ET SPÉCIALES

40. COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

Le calendrier des collectes de résidus verts est établi par la Ville.

Seuls les sacs en papier de 40 litres ou de capacité inférieure et les contenants réutilisables en plastique, carton ou métal, d'un volume maximal de 1 m³ et un poids maximal de 25 kg sont autorisés.

Les sacs et contenants doivent être déposés en bordure de rue à partir de 19 h 00 la veille du jour de la collecte ou avant 7 h 00 le jour de la collecte.

41. COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES ENCOMBRANTS

Le calendrier des collectes de déchets domestiques encombrants est établi par la Ville et vise l'ensemble des occupants de son territoire.

Les déchets admis doivent être déposés en bordure de rue à partir de 19 h 00 la veille du jour de la collecte ou avant 7 h 00 le jour de la collecte.

Les résidus domestiques dangereux, les résidus des TIC et les résidus de construction et de démolition ne sont pas admissibles à cette collecte, tout comme les résidus faisant l'objet d'une collecte régulière.

Aucun bac ne sera ramassé.

R. 690-1, a. 6

42. COLLECTE DES BRANCHES

Le calendrier des collectes de branches est établi par la Ville. Seulement les branches résultant d'un émondage ou élagage seront ramassés par la Ville. En aucun cas la Ville collectera les branches ou le tronc dû à un abattage d'arbre.

Les occupants désirant en bénéficier doivent se manifester auprès des Services techniques afin de s'inscrire à la collecte. Les branches et les troncs doivent être disposés en bordure de la voie publique, séparément. Les tiges d'un maximum de dix (10) centimètres de diamètre doivent faire face à la rue et ne pas excéder une hauteur d'un mètre et demi (1.5m). Les officiers responsables ont le droit de ne pas ramasser les branches si ces conditions ne sont pas respectées.

Tout propriétaire, locataire ou occupant peut apporter de façon volontaire les branches résultant d'un émondage résidentiel au garage municipal, durant ses heures d'ouverture, toute l'année.

R. 690-1, a. 2

43. COLLECTE DES BOÎTES DE CARTON

La collecte de boîtes de carton est offerte selon des dates déterminées par la MRC.

Les boîtes doivent être démontées et empilées ensemble, soit en les insérant dans une seule boîte, ou en utilisant de la corde ou du ruban transparent, puis déposées à côté du bac roulant de recyclage pour la collecte.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

44. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement relatif à la gestion des matières résiduelles numéro 645 et ses amendements.

45. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.